



Arrêt

n° 125 528 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. X

2. X

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2013, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 20 novembre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE, avocat, qui représente la partie requérante, R. MATUNGALA-MUNGGOO, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et J. DIKU META, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 41 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique agni et originaire d'Abidjan où vous travailliez comme écrivain. Vous avez précédemment étudié la communication en haute école, travaillé comme journaliste dans la presse écrite et avez déjà publié plusieurs recueils de nouvelles et de poèmes. Vous êtes en couple et avez quatre enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2013, vous terminez la rédaction de votre nouveau recueil intitulé « La Côte d'Ivoire, une dictature, une misère ». Sa publication est prévue pour le mois d'octobre 2013 et vous décidez de faire sa promotion. C'est ainsi qu'en août 2013, vous collez plusieurs dizaines d'affiches annonçant votre livre dans des lieux publics d'Abidjan. Vous constatez par la suite que ces affiches sont pour la plupart retirées et déchirées. Vous comprenez que c'est à cause du titre qui laisse comprendre que vous critiquez vertement les autorités de votre pays.

Le 15 août 2013, plusieurs policiers font irruption à votre domicile et vous annoncent que vous êtes en état d'arrestation. Ils exigent également que vous leurs remettiez une copie de votre livre mais vous refusez. Vous êtes conduit au poste de police du 14ème arrondissement d'Abobo, jeté en cellule, et vous subissez des traitements inhumains et dégradants pendant plusieurs jours. Vous n'êtes jamais interrogé par les policiers.

Le 20 août 2013, les gardiens vous confient des corvées à effectuer à l'extérieur avec d'autres détenus. Profitant de l'inattention de votre gardien, vous parvenez à vous enfuir du camp et à gagner le domicile de votre oncle à Port Boué. Ce dernier organise les démarches auprès de l'ambassade de Belgique et ensuite auprès de l'ambassade d'Espagne pour que vous obteniez un visa Schengen.

C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire en avion le 11 septembre 2013 en compagnie d'un passeur et que vous arrivez à Madrid le jour-même. Le 5 octobre 2013, vous arrivez en Belgique et le 7 octobre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblance et contradictions dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire en la réalité de ceux-ci.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été arrêté par les autorités le 15 août 2013 et que vous avez subi des traitements inhumains pendant plusieurs jours à cause de votre nouveau recueil de poèmes (audition, p. 7). Vous ajoutez que le 20 août, vous parvenez à vous enfuir du commissariat où vous étiez écroué et à ensuite quitter le pays le 11 septembre 2013 (audition, p.8). Or, le Commissariat général constate que vous avez quitté la Côte d'Ivoire muni d'un passeport émis à votre nom dans lequel figure un visa Schengen obtenu auprès de l'ambassade d'Espagne et qui était valable du 8 septembre au 22 octobre 2013. Qui plus est, vous remettez également votre billet d'avion électronique, acheté le 6 septembre 2013 pour l'Espagne, sur lequel figure votre nom, et qui a été cacheté par les autorités aéroportuaires. Enfin, force est de constater que vous avez obtenu ce visa Schengen le 29 août 2013, soit neuf jours après votre évasion présumée du commissariat du 14ème arrondissement d'Abobo.

Vous expliquez que pour passer les contrôles douaniers sans encombre, vous avez présenté un faux passeport belge à l'aéroport d'Abidjan, et que vous n'avez utilisé votre passeport ivoirien et votre visa qu'à partir de votre escale à Casablanca (audition, p.8). Interrogé à ce propos, vous précisez bien que vous n'avez jamais présenté votre passeport ivoirien aux autorités douanières à Abidjan (audition, p.10). Or, le Commissariat général constate que dans votre passeport, figure bel et bien le cachet des autorités douanières de l'aéroport d'Abidjan apposé en date du 11 septembre 2013, jour de votre départ pour l'Espagne. Confronté à cette contradiction importante, vous répondez de façon très confuse et nerveuse que c'est juste avant l'embarquement dans l'avion que les autorités ont cacheté votre passeport ivoirien, contredisant ainsi vos précédentes déclarations selon lesquelles vous n'aviez pas du tout utilisé votre passeport ivoirien à l'aéroport d'Abidjan (audition, p.10-11).

Confronté de nouveau à cette invraisemblance dans vos propos, vous répondez confusément que les étapes les plus importantes des contrôles étaient passées et que, selon vous, il n'y avait pas péril en la

demeure (idem). Vous changez encore de version en déclarant plus tard que c'est grâce à la corruption que votre passeur a réussi à faire tamponner votre passeport. Cependant, le Commissariat général considère que les informations figurant sur votre billet électronique et dans votre passeport prouvent à suffisance que vous avez obtenu un visa et un billet d'avion à votre nom et ce, tout à fait légalement, et que vous avez passé tous les contrôles d'enregistrement et à la douane sans encombre, et sous votre propre identité. Dès lors que vous parvenez à effectuer toutes ces démarches de façon officielle, le Commissariat général considère qu'il n'est pas du tout possible de croire en la réalité des persécutions dont vous dites avoir été victime de la part des autorités à cause de votre manuscrit.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'à la question de savoir comment les autorités ivoiriennes ont entendu parler de votre livre (audition, p. 11-12), vous évoquez le bouche à oreille et les affiches que vous aviez placardées. Vous expliquez aussi que les policiers venus vous arrêter réclamaient le manuscrit de votre ouvrage (audition, p. 7), ce qui laisse à penser qu'ils ne disposaient pas d'un exemplaire de votre recueil. Le CGRA estime dès lors que non seulement, vous restez vague sur la manière dont vos autorités ont eu connaissance de votre dernier recueil, ne prouvant aucunement que celles-ci aient eu vent de cet ouvrage, mais, qu'en plus, il n'est nullement vraisemblable que vos autorités vous persécutent alors qu'elles n'ont pas encore lu vos écrits et qu'elles ne peuvent donc juger du caractère contestataire de vos propos. La disproportion de la réaction de vos autorités face à un manuscrit dont elles n'ont pas lu une ligne et qui n'a pas été publié rend votre récit peu vraisemblable. Un tel constat fait dès lors peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion du commissariat général du 14ème arrondissement. Ainsi, vous déclarez avoir profité de l'inattention de votre gardien pour vous enfuir du commissariat alors que vous étiez occupé à exécuter des travaux à l'extérieur (audition, p.8). Vous expliquez à ce sujet que le gardien a été appelé par ses collègues qui jouaient aux cartes à l'intérieur et que vous en avez profité pour fuir (audition, p.15-16). Or, au regard des graves accusations qui étaient portées contre vous et des traitements inhumains et dégradants dont vous dites avoir été victime pendant votre détention, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous enfuir est en totale contradiction avec la gravité des faits qui vous étaient soi-disant reprochés. Partant, ce constat décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, votre certificat de nationalité, votre extrait du registre des actes de l'Etat civil, votre passeport ivoirien, votre carte d'identité, la copie de la carte d'identité de votre mère, les copies des extraits des actes de l'Etat civil de vos enfants et de votre compagne, ainsi que la copie de la carte d'identité de cette dernière, représentent une preuve de votre identité, de votre nationalité, et de votre composition familiale, sans plus.

Ensuite, les diplômes que vous déposez, les contrats de publication de vos recueils, votre carte de presse, votre carte de l'Association des écrivains de Côte d'Ivoire, votre bulletin de casier judiciaire et votre certificat de position militaire, attestent des formations que vous avez suivies, de votre travail de journaliste et d'écrivain, ainsi que du fait que vous n'avez jamais eu officiellement d'ennuis avec les autorités avant 2007 et que vous avez été dispensé de votre service militaire. Cependant, ces différents documents n'attestent en rien des persécutions que vous auriez subies personnellement en Côte d'Ivoire.

Encore, le détail de votre vol aller-retour Abidjan-Madrid confirme l'itinéraire que vous avez utilisé pour vous rendre en Europe, ainsi que le fait que vous avez voyagé sous votre propre identité et de façon tout à fait légale.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les lettres de votre ami Zouzouo et de votre compagne Renée n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, le caractère privé de ces documents limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de la famille et de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, les auteurs se limitent à dire que votre sécurité n'est toujours pas garantie en Côte d'Ivoire mais n'apportent aucun élément nouveau précisant la nature des poursuites dont vous faites encore

l'objet actuellement. Dès lors, le Commissariat général ne peut leur accorder qu'un crédit extrêmement limité, crédit insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le manuscrit de votre dernier recueil de poème intitulé « La Côte d'Ivoire, une dictature, une misère », ainsi que son affiche de promotion ne suffisent pas à eux-seuls à justifier dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant que ces affiches ont bel et bien été placardées dans des lieux publics d'Abidjan et qu'elles ont ensuite été arrachées. Vous n'apportez pas non plus d'élément de preuve que vous avez été réellement persécuté par les autorités car elles ont oui-dire que vous alliez publier un recueil de poèmes critiques sur la situation actuelle de la Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement.

Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI

(gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours est également dirigés contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivrés par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Cet ordre est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.11.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans

3. Recevabilité des recours

3.1 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

3.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe pas d'argumentation particulière à l'égard de sa demande d'annulation et de suspension de l'ordre de quitter le territoire, dont elle souligne simplement qu'il est le corollaire de la décision de refus prise par le Commissaire adjoint.

3.2.1 En l'espèce, chaque partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

3.2.2 D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures

dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

3.2.3 D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour les parties requérantes, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

3.3 Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués, pris à l'encontre de la partie requérante, ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides doit être considérée comme la plus importante des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclarée irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

3.4 Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décisions de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

4. La requête introductive d'instance

4.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 La partie requérante invoque, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 4 § 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection

internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel* n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision dont appel.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :

- Un article extrait du site Internet www.civox.net daté du 19 novembre 2013 « Des révélations sur l'assassinat du journaliste Désiré Gnonsio Oué par des FRCI ».
- Un article extrait du site Internet www.abidjanshow.com daté du 19 novembre 2013 « Le journaliste Dieusmonde Tadé enlevé hier ».
- Un article extrait du site Internet www.libération.fr daté du 19 novembre 2013 « Un journaliste abattu en Côte d'Ivoire ».
- Un document extrait du site Internet www.rsf.org daté du 21 novembre 2013 « Les tentatives d'intimidation contre les journalistes se multiplient. »

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications face aux différents motifs formulés dans la décision attaquée, insiste sur la cohérence générale et la vraisemblance du récit du requérant.

6.4. Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture des dossiers administratifs. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'égard du requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a bel et bien déclaré ne pas avoir présenté son passeport ivoirien lors des formalités douanières à l'aéroport d'Abidjan. Ce n'est qu'une fois confronté au fait que son passeport était orné d'un cachet ivoirien daté du 11 septembre 2013 que le requérant a déclaré que son passeport avait été cacheté juste avant l'embarquement moyennant corruption.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, reprise dans la requête. Et ce d'autant que le requérant déclare avoir voyagé avec un faux passeport belge dont il ignore l'identité mentionnée et qu'il affirme que son billet était bien à son nom.¹

6.9. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever que le requérant, qui déclare avoir été arrêté suite à la rédaction d'un livre de poésie critiquant le régime en place, affirme ne pas avoir été interrogé lors de sa détention.

6.10. De même, il s'étonne avec la partie défenderesse sur le fait que ce livre, non encore paru, ait ainsi mobilisé les autorités ivoiriennes et que ces dernières n'aient point saisi le manuscrit.

6.11. Le fait que la qualité de journaliste et d'écrivain du requérant n'ait pas été remis en cause comme le souligne la requête ne peut suffire pour autant pour rendre son récit crédible.

6.12. Au vu des accusations proférées à l'encontre du requérant et des sévices allégués, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu mettre en avant la facilité déconcertante de l'évasion du requérant.

6.13. S'agissant des articles de presse annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils ne concernent pas le cas du requérant qui n'y est nullement cité. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.14. De même, en ce qui concerne l'invocation par la partie requérante de l'article 4.4 de la directive 2004/83 transposé par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la même loi, force est de constater que le requérant ne démontre nullement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'en inférer l'existence d'un « *indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves* » au sens dudit article.

6.15. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, §

¹ Rapport d'audition CGRA du 4/11/2013, p.10

204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans la requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande du requérant.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celles-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne sont pas suffisantes pour établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Abidjan, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décisions attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décisions attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN